



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de la Société LOCNACELLE IDF – 2 Impasse des Aigles – 60340 VILLERS SOUS SAINT LEU en date du 21 septembre 2023 tendant à obtenir l'autorisation de stationner un véhicule nacelle au droit du parvis de l'église, rue d'Angennes, et rue du Cloître, le temps de procéder aux opérations de maintenance téléphonique des antennes situées dans le clocher de l'église

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ce stationnement constitue un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 209/2023 -

ARTICLE 1 : La Société LOCNACELLE et l'Entreprise RESASTAT SERVICES – 1 rue des Artisans – 37300 JOUÉ LES TOURS sont autorisées à stationner un véhicule nacelle au droit du parvis de l'église, rue d'Angennes et rue du Cloître le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus **du 23 au 30 octobre 2023**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise LOCNACELLE et RESASTAT SERVICES seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite rue du Cloître pendant toute la durée des travaux. La déviation s'effectuera par la rue d'Angennes. La circulation **devra être rétablie** dès que le stationnement de la nacelle ne sera plus nécessaire rue du Cloître.

ARTICLE 4 : A titre exceptionnel et uniquement afin de permettre l'accès au riverains, le sens interdit rue du Cloître sera suspendu pendant toute la durée du stationnement rue du Cloître.

ARTICLE 5 : *Cérémonies funéraires* : les entreprises devront cesser toute intervention durant les cérémonies funéraires qui pourraient avoir lieu le jour de leur intervention.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières et panneaux, incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire à la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière ainsi que de la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier de façon visible et sur le véhicule.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons (trottoir opposé) pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de Police Municipale, l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 17 octobre 2023
Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15